

Arrêté portant modification du REFOSCOS

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition de la conseillère d'État, cheffe du Département de l'éducation et de la famille,

arrête :

Article premier Le règlement transitoire d'exécution de la loi fédérale concernant l'adoption et la modification d'actes dans le cadre de la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT) en matière de formation scolaire spéciale (REFOSCOS), du 19 décembre 2007, est modifié comme suit :

Art. 2, al.1 et 2 (nouveau)

¹Les conditions d'octroi des prestations sont liées aux critères médicaux définis par l'ancien droit ainsi qu'aux dispositions réglant le lieu de scolarisation des élèves.

²Sont réservées les mesures et prestations résultant du concept cantonal de pédagogie spécialisée telles que déterminées par le Département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département) conformément aux dispositions transitoires.

Art. 8, al. 3

Les termes « *le département de l'éducation et de la famille (ci-après : le département)* » sont remplacés par « *le département* ».

Art. 26 note marginale, al. 1, 2 et 3 (nouveau)

Décision

¹L'office décide en principe de l'octroi de mesures en vue de leur mise en œuvre durant l'année scolaire suivante.

²Les mesures peuvent être déployées en cours d'année ou à l'échéance d'un semestre lorsque l'office conclut à des besoins urgents ou hautement prioritaires.

³L'office précise les modalités d'application et fixe les délais applicables au dépôt des demandes.

Disposition
transitoire relative
au concept
cantonal de
pédagogie
spécialisée

Art. 39bis al. 1, 3 et 4 (nouveaux)

¹Outre les critères définis à ... (*suite inchangée*).

³Outre les critères définis à l'article 3 du présent règlement, sont pris en charge par des mesures d'orthophonie, aux conditions fixées dans les directives de l'office, les troubles du développement du langage oral,

de la communication, du débit, de la voix et de la tonalité, de l'oralité, d'apprentissage de la lecture, d'apprentissage de la production écrite et d'apprentissage de la numération et du calcul.

⁴Dans les limites du concept cantonal de pédagogie spécialisée, le département peut déterminer, dans une directive, la prise en charge d'autres mesures et prestations.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 17 août 2020.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 1^{er} juillet 2020

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
M. MAIRE-HEFTI

La chancelière,
S. DESPLAND